

Ys def

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

A R R E T E P R E F E C T O R A L E N D A T E D U 0 6 M A R S 1 9 9 0

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques en totalité des vestiges
de l'église de l'ancienne Léproserie dite
"Heidenkirche" à REICHSHOFFEN (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 20 novembre 1989 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la tour de l'église de l'ancienne Léproserie dite "heidenkirche" à REICHSHOFFEN (Bas-Rhin) présente un intérêt archéologique suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que dernier témoignage d'un ancien lieu de culte ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E

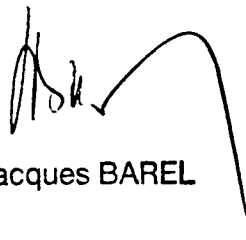
ARTICLE 1ER. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité les vestiges de l'église de l'ancienne Léproserie dite "Heidenkirche" à REICHSHOFFEN (Bas-Rhin)

situés au lieu dit "Bei der alten Kirche"
sur la parcelle n° 139 d'une contenance de 18 a 43 ca
figurant au cadastre section 14
et appartenant à la commune

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction de l'administration générale, et des Affaires décentralisées) pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

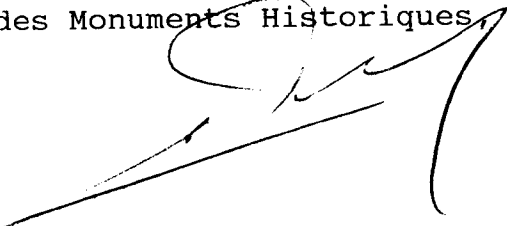
Fait à STRASBOURG, le 06 MARS 1990



Jacques BAREL

Pour ampliation,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques,



René DINKEL